

**Notes sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
7 juin 2007, RG numéro 06/00359**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Notes sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 juin 2007, RG numéro 06/00359. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.243-244. hal-02610881

HAL Id: hal-02610881

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610881>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois

Procédure pénale - Exception de nullité

CA Saint-Denis de la Réunion, 7 juin 2007- n°06/00359

Condamné par jugement contradictoire du chef de travail illégal, le prévenu soulève in limine litis en appel la nullité de la citation devant le Tribunal correctionnel, d'une part en ce qu'elle aurait omis de mentionner que la personne devait comparaître devant une juridiction répressive, et d'autre part en ce qu'elle ne mentionnerait pas de façon claire et intelligible le fait poursuivi en contravention à l'article 551 du code de procédure pénale.

Pour la juridiction dionysienne, l'examen des pièces de la procédure et du jugement montre que les exceptions qui se rapportent à la citation devant le tribunal correctionnel n'ont pas été soulevées devant les premiers juges.

En effet, devant la cour d'appel, les exceptions de nullité doivent être présentées in limine litis, même si elles ne sont que la reprise des conclusions déposées en première instance. Sur le point de savoir si le prévenu peut exciper pour la première fois de moyens de nullités devant la cour d'appel, la jurisprudence opère une distinction à partir de l'idée de contradiction. Ainsi, le prévenu (même de mauvaise foi) jugé par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 410 du Code de procédure pénale ne saurait être considéré comme s'étant

défendu devant le tribunal, il peut donc présenter pour la première fois en appel des exceptions tirées de la nullité de la procédure (Cass. crim. 6 juin 2007, n° 3541 F-P+F).